

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.750 du 28 octobre 2003

A.77.881/V-1521

En cause : **ROOBROEK** Nicole,
Dronkenborrenstraat 30/1,
1741 Ternat,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des finances.

Partie intervenante :

GOMBEER Jacques,
rue de l'Argentine 68,
1310 La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1998 par Nicole ROOBROECK qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 novembre 1997 portant nomination au grade d'auditeur général des finances de plusieurs fonctionnaires du Ministère des Finances, en tant qu'il s'agit des promotions de Paul DE ROM, Erik BRUNET et Jacques GOMBEER, respectivement à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, à l'Administration des contributions directes et à l'Administration des affaires fiscales, de la prise de rang de Paul DE ROM et des actes préparatoires des réunions du conseil de direction du 12 septembre 1997 et du 10 octobre 1997, qui ont donné lieu aux promotions attaquées;

Vu l'arrêt n° 81.076 du 17 juin 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 septembre 1999 par la requérante;

Vu la requête introduite le 23 février 2000 par laquelle Jacques GOMBEER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2002 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et M. Jan DE VLEESCHOUWER, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les éléments de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 81.076 du 17 juin 1999;

Considérant, d'office, que la requérante attaque dans une seule requête plusieurs promotions au grade d'auditeur général des finances, à savoir celle de Paul DE ROM à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, celle d'Erik BRUNET à l'Administration des contributions directes et celle de Jacques GOMBEER

à l'Administration des affaires fiscales; que plusieurs demandes ne peuvent être valablement introduites dans une seule requête que s'il existe entre les éléments essentiels de celles-ci un lien de connexité tel qu'il semble indiqué, notamment pour la facilité de l'instruction ou pour éviter la contradiction entre décisions judiciaires, d'instruire ces actions comme un tout et d'y statuer par une seule décision ou encore s'il apparaît vraisemblable que les constatations faites ou les décisions prises à propos d'une demande se répercuteront sur le résultat d'une autre; que lorsque plusieurs nominations sont contestées dans une seule et même requête, la connexité de ces nominations n'est jugée suffisante que si ces dernières sont intervenues sur la base d'une même procédure de nomination ou si les procédures se sont déroulées en même temps et si l'examen des recours ne nécessite pas des instructions et des débats distincts; qu'en l'espèce, les nominations contestées ont eu lieu dans des administrations fiscales distinctes et que pour la nomination à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus et à l'Administration des affaires fiscales, des profils distincts avaient été établis, alors que pour la nomination à l'Administration des contributions directes, il n'y en avait même pas; que les procédures de nomination ont été lancées au moyen de déclarations de vacance distinctes, portant la même date; que ces procédures ont eu lieu simultanément mais qu'elles sont, en fait, indépendantes; que le résultat de l'action introduite contre la nomination de Paul DE ROM ne peut influencer celui de l'action dirigée contre la nomination d'Erik BRUNET ou de Jacques GOMBEER, étant donné que l'annulation éventuelle d'une nomination dans une administration est sans effet sur une nomination intervenue dans une autre administration; que la demande de la requérante n'est donc recevable que dans la mesure où elle est dirigée contre le premier objet, à savoir la nomination de Paul DE ROM en tant qu'auditeur général des finances à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus;

Considérant que l'arrêt n° 102.856 du 24 janvier 2002 a annulé la nomination présentement contestée de Paul DE ROM; que le recours en annulation de cette nomination est dès lors devenu sans objet; qu'il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens des recours en suspension et en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, le vingt-huit octobre deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.